PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ORIENTALES

Liberté
Égalité
Fraternité

Commune de Saint-Cyprien

Plan de Prévention des Risques Naturels Prévisibles d'inondation

Dossier des prescriptions du projet de PPR immédiatement opposables

RÈGLEMENT

Direction Départementale des Territoires et de la Mer

Service de l'Eau et des Risques

Juillet 2021

TABLE DES MATIÈRES

Lexique....3
Liste des sigles et abréviations....8
Première partie : Portée du Règlement – Dispositions Générales....9
1. Champs d'application et effets du PPRI....10
2. Le zonage du PPRI....11
2.1. Les zones exposées à un aléa très fort ou fort :....*11*
2.2. Les zones exposées à un aléa moindre ou hors zone d'aléa :....11
2.3. Aléa, enjeux et risques....13
3. Dispositions générales d'utilisation du sol....16
3.1. Zone de sécurité relative aux ouvrages de protection....16
3.2. Les carrières....17
3.3. Maîtrise des eaux pluviales et des ruissellements....17
3.4. Les travaux dans les lits des cours d'eau et les surfaces en eau....18
3.5. Dispositions particulières aux occupations agricoles ou forestières du sol....19
3.6. Dispositions constructives obligatoires pour tout projet en zone inondable....19
*3.7. Les campings, parcs résidentiels de loisirs (PRL), aires de camping-cars et aires d'*accueil des gens du voyage....*20*
3.8. Les dépôts et remblais....20
3.9. Les activités nécessitant la proximité de la mer, de l'étang ou d'une voie navigable....21
3.10. Opérations de renouvellement urbain....21
4. Conventions....22
Seconde Partie : Clauses réglementaires applicables dans chaque zone....23
Zones Rouges et Oranges : Rtf, Rf, Otf, Of....26
Zone Rouge de Précaution : Rp....32
Zone Bleue : Bu....35
Zone Verte de Précaution Urbaine : Zpu....39
Zone verte Z1 et zone blanche Z2....44

LEXIQUE

Le présent lexique est destiné à préciser certains termes et les modalités d'application de certaines dispositions du règlement.

Aléa : probabilité d'apparition d'un phénomène naturel, d'intensité et d'occurrence données, sur un territoire donné.

Atterrissement : alluvions (sédiments tels sable, vase, argile, limons, graviers) transportées par l'eau courante, et se déposant dans le lit du cours d'eau ou s'accumulant aux points de rupture de pente.

Bande de sécurité d'une digue ou d'un ouvrage de protection : zone située à l'arrière d'un ouvrage de protection (digues, remblais linéaires, etc.) faisant obstacle à l'écoulement qui est exposée à un aléa très fort en cas de surverse, de brèche ou de rupture totale, et où la population et les biens seraient en danger. La largeur de cette bande peut être précisée par la réalisation d'une étude de danger. Lorsque cette bande n'est pas représentée sur les éléments graphiques du PPR, elle sera égale à 100 fois la distance entre la hauteur d'eau maximale atteinte à l'amont de l'ouvrage et le terrain naturel immédiatement derrière lui et ne pourra en aucun cas être inférieure a 50 mètres sauf dans le cas où le terrain naturel atteint la cote NGF de l'aléa de référence avant les cinquante mètres.

Bassin versant : territoire drainé par un cours d'eau et ses affluents.

Batardeau : barrière anti-inondation amovible.

Centre urbain : les centres urbains se caractérisent par une occupation du sol importante, une continuité bâtie et une mixité des usages entre logements, commerces et services. Il s'agit de zones denses dans lesquelles il reste peu de zones non construites et où, en conséquence, les constructions nouvelles n'augmenteront pas de manière substantielle les enjeux exposés. De surcroît, le caractère historique de la zone peut être un élément d'éclairage.

Champ d'expansion de crue : secteur non ou peu urbanisé permettant le stockage temporaire des eaux de crues ou de submersion.

Changement de destination : transformation d'une surface pour en changer l'usage.

Classes de vulnérabilité : Pour l'application de ce règlement, la vulnérabilité des destinations des constructions est répartie suivant quatre classes de vulnérabilité décroissante :

a) établissements à caractère stratégique ou vulnérable, selon la définition du présent règlement, comprenant ou non des locaux de sommeil de nuit ;

b) logement, hébergement hôtelier et/ou touristique, tous bâtiments, constructions et installations comprenant des locaux de sommeil de nuit ;

c) autres bâtiments, constructions et installations d'activité (bureaux, commerces, artisanat, industrie) exceptés ceux des classes a, b et d ;

d) bâtiments, constructions et installations à fonction d'entrepôt et de stockage, notamment les bâtiments d'exploitation agricole et forestière, et locaux techniques – par extension garage, hangar, remise, annexe, sanitaires…

La hiérarchie suivante, par ordre décroissant de vulnérabilité, est fixée : **a > b > c > d**

Par exemple, la transformation d'une remise en commerce, d'un bureau en habitation, d'un bâtiment d'habitation en maison de retraite vont dans le

sens de l'augmentation de la vulnérabilité, tandis que la transformation d'un logement en commerce réduit cette vulnérabilité.

À noter :

- ✔ au regard de la vulnérabilité, un hébergement de type hôtelier ou de tourisme est comparable à de l'habitation, tandis qu'un restaurant relève de l'activité de type commerce,
- ✔ la transformation d'un unique logement ou d'une activité unique en plusieurs accroît la vulnérabilité ; de même, l'augmentation de la capacité d'hébergement d'un établissement hôtelier et/ou touristique augmente sa vulnérabilité.

Changement de destination et réduction de la vulnérabilité : dans le règlement, lorsqu'il est indiqué que des travaux sont admis sous réserve de ne pas augmenter la vulnérabilité, cela signifie que ces travaux doivent conduire à une classe de vulnérabilité identique ou inférieure à celle de l'existant.

Cote NGF : niveau altimétrique d'un terrain ou d'un niveau de submersion, rattaché au Nivellement Général de la France (IGN 69).

Cote PHE (cote des plus hautes eaux) : cote NGF atteinte par la crue ou l'événement marin de référence.

Crue : augmentation rapide et temporaire du débit d'un cours d'eau se traduisant par une augmentation de la hauteur d'eau et de sa vitesse d'écoulement.

Crue exceptionnelle : crue déterminée par méthode hydrogéomorphologique ou par modélisation, la plus importante qu'il pourrait se produire, susceptible d'occuper la totalité du lit majeur du cours d'eau.

Crue ou événement marin de référence : ils servent de base à l'élaboration du PPRI. Ils correspondent à la crue centennale calculée ou à l'événement marin centennal calculé ou au plus fort événement historique connu (crue ou tempête), si celui-ci est supérieur.

Crue ou événement marin centennal : crue ou événement marin statistique qui a une chance sur 100 de se produire chaque année. Il est erroné de dire qu'il s'agit d'un événement qui se produit tout les 100 ans. La survenue d'un tel événement n'exclut pas sa répétition l'année suivante.

Crue ou tempête historique : plus forte crue ou tempête connue par le passé.

Débit : volume d'eau traversant une section donnée en une seconde, exprimé en m^3/s.

Déferlement (zone de) : également appelée zone d'action mécanique des vagues. Zone de la bande littorale où se brisent les vagues. Surface à l'intérieur de laquelle la houle est modifiée à l'approche de la côte. Cette zone est directement soumise à l'impact des vagues et à une dissipation d'énergie conséquente qui peut entraîner des dégâts importants par l'action mécanique des vagues.

Dent creuse : parcelle ou groupe de parcelles non bâties, insérées dans un tissu construit sur au moins 3 côtés et de taille maximale de 1 000 m².

Emprise au sol : trace sur le sol ou projection verticale au sol du volume de la construction, tous débords et surplombs inclus. Les ornements tels que les éléments de modénature (moulure, par exemple) et les marquises en sont exclus, ainsi que les débords de toiture lorsqu'ils ne sont pas soutenus par des poteaux ou des encorbellements. De part leur impact sur le champ d'expansion des crues, les terrasses constituent également de l'emprise au sol.

Enjeux : personnes, biens, activités, moyens, patrimoine susceptibles d'être affectés par un phénomène naturel.

Équipement d'intérêt général : infrastructure ou superstructure destinée à un service public (alimentation en eau potable y compris les forages, assainissement, épuration des eaux usées, réseaux, équipements de transport public de personnes tels que les routes, voies ferrées, pistes cyclables, digue de protection rapprochée des lieux densément urbanisés…). Ne sont pas considérés comme des équipements d'intérêt général les équipements recevant du public, même portés par une collectivité et/ou destinés à un usage public (piscine, gymnase, bâtiment scolaire…), ni les opérations d'urbanisation quand bien même elles auraient fait l'objet d'une déclaration d'utilité publique.

Établissement à caractère stratégique : construction, bâtiment, aménagement nécessaire à la gestion de crise (casernes de pompiers, gendarmerie, police municipale ou nationale, centre opérationnel, etc.).

Établissement à caractère vulnérable : construction, bâtiment, aménagement, ainsi défini soit parce qu'ils accueillent des populations vulnérables, publics jeunes, âgés ou dépendants (crèche, halte garderie, établissement scolaire, centre aéré, maison de retraite et résidence-service médicalisée pour personnes âgées, EHPAD, établissement spécialisé pour personnes handicapées, hôpital, clinique…), soit par la nature de leur activité (installations classées pour la protection de l'environnement susceptibles d'aggraver la crise, ou entraver les moyens mis en œuvre dans la gestion de la crise : notion de sur-aléa et d'effet domino). Les prisons et maisons d'arrêts rentrent dans cette catégorie du fait de leur difficulté d'évacuation en cas crise.

Événement marin exceptionnel : événement marin déterminé dans le cadre de la réalisation de la cartographie de la Directive Inondation basé sur l'événement marin historique de 1742 et conforté par une méthode hydrogéomorphologique lors de l'élaboration de l'atlas des zones inondables par submersion marine en Languedoc-Roussillon. Cet événement correspond à une élévation du niveau marin à la cote de 2,80 m NGF.

Extension : augmentation de l'emprise au sol et/ou de la surface de plancher d'une construction existante

Extension et réduction de la vulnérabilité : lorsque le règlement prévoit que des travaux d'extension sont admissibles sous réserve de ne pas augmenter la vulnérabilité, cela signifie que les travaux doivent conduire à une classe de vulnérabilité identique ou inférieure à celle de l'existant.

Hauteur d'eau : différence entre la cote de plus hautes eaux ou le niveau marin de référence et la cote du terrain naturel.

Hydrogéomorphologie : étude du fonctionnement hydraulique d'un cours d'eau par analyse et interprétation de la structure des vallées (photo-interprétation puis observations de terrain).

Imperméabilisation du sol : pour l'application de ce règlement, tout aménagement ou travaux perturbant le processus naturel d'infiltration des eaux de pluies dans le sol. Il convient de prendre en compte l'intégralité des aménagements prévus en fonction de leur perméabilité. Par exemple, pour la réalisation d'une habitation, la surface imperméabilisée comprendra l'emprise au sol de la construction (terrasses incluses) mais également toutes les surfaces dédiées aux voiries, rampes d'accès ou stationnement.

Inondation : submersion temporaire par l'eau de terres qui ne sont pas submergées en temps normal. Cette notion recouvre les inondations dues aux crues des rivières, des torrents de montagne et des cours d'eau intermittents méditerranéens, ainsi que les inondations dues à la mer dans les zones côtières.

Lido : cordon littoral fermant une lagune.

Mitigation : action d'atténuer la vulnérabilité des biens existants.

Modification de construction : aménagement de tout ou partie du plancher existant, sans augmentation d'emprise ni de surface de plancher. Cela suppose de ne toucher ni au volume du bâtiment ni à la surface des planchers, sinon le projet relèvera de l'extension. Les ouvrants (fenêtres, portes, baies vitrées…) ne sont pas visés et sont traités séparément.

Modification et réduction de la vulnérabilité : dans le règlement, lorsqu'il est indiqué que des modifications de construction sont admises sous réserve de ne pas augmenter la vulnérabilité, cela signifie que ces travaux doivent conduire à une classe de vulnérabilité identique ou inférieure à celle de l'existant.

Niveau marin de référence : cote de la mer atteinte dans la zone de submersion lors de l'événement de référence. Il intègre une surcote pour prendre en compte les effets du changement climatique à très court terme.

Niveau marin 2100 : cote de la mer atteinte dans la zone de submersion lors de l'événement marin de référence augmentée d'une surcote pour prendre en compte les effets du changement climatique à l'horizon 2100.

Opération de renouvellement urbain : opérations destinées à requalifier et renouveler (via des démolitions/reconstructions) une zone déjà urbanisée, dans le but de « refaire la ville sur la vaille ». Cette opération, peut être de taille variable : à l'échelle d'un quartier, d'un groupe de parcelles, voire, dans certains cas particuliers, d'une seule parcelle. Une opération de renouvellement urbain peut couvrir tout type de zone urbanisée : des bâtiments à usage d'habitation, des bâtiments commerciaux, des bâtiments industriels (zones industrielles), des activités économiques, etc.

Ouvrant : toute surface par laquelle l'eau peut s'introduire dans un bâtiment (porte, fenêtre, baies vitrées, etc.).

Perméabilité : pour l'application de ce règlement, mesure la capacité d'un aménagement à permettre l'infiltration des eaux. La perméabilité d'un aménagement sera considérée dans son ensemble. Ainsi, la réalisation d'un parc de stationnement en dalle alvéolée présentant un coefficient de vide de 90 % mais nécessitant la réalisation d'une couche de forme quasi-imperméable ne sera pas considéré comme perméable à 90 %. Le coefficient de perméabilité servira de base au calcul des mesures compensatoires liées à l'imperméabilisation. Dans le cas d'un parc de stationnement en dalle engazonnée présentant une perméabilité dans son ensemble de 80 %, il conviendra néanmoins de compenser les 20 % d'imperméabilisation générée. Dans tous les cas, le projet devra s'assurer de la tenue dans le temps de ce dispositif et, notamment dans le cas de surfaces de voiries et/ou de stationnement, de s'assurer qu'elles ne participeront pas à une éventuelle pollution des eaux, de surfaces ou souterraines.

Plancher aménagé : toute surface de plancher close et/ou couverte, toute emprise au sol artificialisée (terrasse, dalle maçonnée…), ou non (terre battue…), pouvant supporter des personnes ou des biens, et faisant l'objet d'un projet d'aménagement.

Plan de Prévention des Risques : document valant servitude d'utilité publique, il est annexé au Plan Local d'Urbanisme ou au Plan Local d'Urbanisme Intercommunal en vue d'orienter le développement urbain de la commune ou de l'intercommunalité en dehors des zones à risques (par exemple, zones inondables). Il vise à réduire les dommages lors des catastrophes (naturelles ou technologiques) en limitant l'urbanisation dans les zones à risques et en diminuant la vulnérabilité des zones déjà urbanisées. C'est l'un des leviers privilégiés de l'État en matière de prévention des

risques.

Prescriptions : règles locales à appliquer à une construction ou à un aménagement afin de limiter le risque et/ou la vulnérabilité.

Prévention : ensemble des dispositions à mettre en œuvre pour empêcher, sinon réduire, l'impact d'un phénomène naturel prévisible sur les personnes et les biens.

Projet : tout type d'ouvrage, d'aménagement ou d'exploitation agricole, forestière, artisanale, commerciale ou industrielle, et notamment toute construction nouvelle, incluant les extensions, mais également les projets d'intervention sur l'existant, tels que les modifications ou les changements de destination.

Propriété : ensemble des parcelles contiguës appartenant à un même propriétaire.

Submersion marine : inondation temporaire de la zone côtière par la mer dans des conditions météorologiques intenses (tempête).

Surface de plancher : correspond à la somme des surfaces de tous les niveaux construits, clos et couverts, dont la hauteur de plafond est supérieure à 1,80 m. Elle se mesure au nu intérieur des murs de façades de la construction.

Talweg : zone de concentration et d'écoulement des eaux à l'interface de deux versants.

TN (terrain naturel) : niveau du sol tel qu'il existe dans son état avant tous travaux d'exhaussement ou d'excavation, effectués notamment en vue de la réalisation du projet. Pour l'application du présent règlement, les cotes seront rattachées au système altimétrique du nivellement général de la France (NGF) (article R. 431-9 du code de l'urbanisme).

Vulnérabilité : conséquences potentielles d'un aléa sur des enjeux (populations, bâtiments, infrastructures, etc.). Notion indispensable en gestion de crise déterminant les réactions probables des populations, leurs capacités à faire face à la crise, les nécessités d'évacuation, etc. La vulnérabilité d'une construction est liée à la fois à sa structure et à sa destination. Le présent règlement s'attache à traiter ces deux types de vulnérabilité.

Zone inondable : ensemble des zones susceptibles d'être inondées jusqu'à la crue exceptionnelle ou l'événement marin exceptionnel.

Zone refuge : niveau de plancher, couvert et habitable, accessible directement depuis l'intérieur du bâtiment, situé au-dessus de la cote de référence et muni d'un accès extérieur permettant l'évacuation.

Zone non urbanisée : zone non ou peu urbanisée et non ou peu aménagée, où les enjeux sont modérés. Ces zones, définies sur la base de la réalité physique existante, sont déterminées principalement par contraste avec les zones urbanisées.

Zone urbanisée : zone comprenant les centres urbains, les activités, les équipements sensibles ou stratégiques pour la gestion de crise, où les enjeux sont forts. Ces zones, correspondent généralement aux zones « U » des documents d'urbanisme et peuvent, éventuellement, intégrer des parties des zones « AU » d'ores et déjà aménagées. Le zonage du document d'urbanisme en vigueur constitue un indice. Le caractère urbanisé ou non d'une zone s'apprécie au regard de la réalité physique constatée. Ainsi, une zone déjà artificialisée avec présence de bâtiments pourra être considérée comme une zone urbanisée au sens du décret PPRi (nota : les constructions illégales ne sont pas prises en compte pour cette analyse). A contrario, une zone non artificialisée sera considérée comme zone non urbanisée même si elle est dans un zonage AU, voire U, d'un document d'urbanisme.

Liste des sigles et abréviations

CAR : Comité Administratif Régional
CE : Code de l'Environnement
DDRM : Dossier Départemental sur les Risques Majeurs
DDTM : Direction Départementale des Territoires et de la Mer
DICRIM : Document d'Information Communal sur les Risques Majeurs
DREAL : Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement
FPRNM : Fonds de Prévention des Risques Naturels Majeurs
HGM : Hydrogéomorphologie
IAL : Information Acquéreurs Locataires
IGN : Institut Géographique National
NGF : Nivellement Général de la France
PCS : Plan Communal de Sauvegarde
PGRI : Plans de Gestion des Risques d'Inondation
PHE : Plus Hautes Eaux
PLU : Plan Local d'Urbanisme
PLUI : Plan Local d'Urbanisme Intercommunal
PPR : Plan de prévention des risques
PPRI : Plan de prévention des risques d'inondation
PRL : Parcs Résidentiels de Loisirs
SAGE : Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux
SDAGE : Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux
SLGRI : Stratégie Locale de Gestion des Risques d'Inondation
SMNLR : Service maritime et de navigation du Languedoc-Roussillon
TN : Terrain Naturel
TRI : Territoire à Risque Important d'inondation

PREMIÈRE PARTIE : PORTÉE DU RÈGLEMENT – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Le présent Plan de Prévention des Risques naturels d'Inondation (PPRI) s'applique à la commune de Saint-Cyprien. Cette procédure a été prescrite par arrêté préfectoral n°4047/2006 du 10 août 2006. Conformément aux articles L.562-2 et R.562-6 du code de l'environnement, devant l'urgence, il a été mis en application anticipée par arrêté préfectoral n° 2021-XXX en date du XX XX 2021.

1. Champs d'application et effets du PPRI

Le PPRI vise, en application de l'article L. 562-1 du code de l'environnement, à interdire les implantations humaines (habitations, établissements publics, activités économiques) dans les zones les plus dangereuses où la sécurité des personnes ne pourrait être garantie et à les limiter dans les autres zones inondables. Le PPRI vise également à éviter une évolution défavorable des aléas en veillant à la préservation des capacités d'écoulement des cours d'eau, de leurs champs d'expansion de crue et des zones soumises à la submersion marine. Il prévoit, d'une part, des dispositions pour les projets nouveaux et, d'autre part, des mesures de réduction de la vulnérabilité, dites de mitigation, sur le bâti existant.

L'objet du PPRI est de contribuer à la mise en sécurité des personnes en intégrant le risque d'inondation dans le projet d'aménagement urbain, tout en prenant en compte le développement de la commune.

Son élaboration vise donc à répondre à trois objectifs fondamentaux dans la gestion des risques et la diminution de la vulnérabilité :

- la préservation des vies humaines ;
- la réduction du coût des dommages sur les biens et activités implantés en zone inondable ;
- la préservation de l'équilibre des milieux naturels, en maintenant leur capacité d'expansion et le libre écoulement des eaux, par un contrôle de l'urbanisation en zone inondable et des remblaiements nouveaux.

Une fois élaboré et soumis à l'enquête publique, le document est approuvé par arrêté préfectoral. Le PPRI vaut servitude d'utilité publique dès sa publication (article L. 562-4 du code de l'environnement) et doit être annexé au Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune, lorsque celle-ci en dispose, ou au Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUI) de l'Établissement Public de Coopération Intercommunal (EPCI) compétent, lorsque celui-ci en dispose, dans un délai de trois mois conformément à l'article L. 153-60 du code de l'urbanisme. Le non-respect des règles imposées par le règlement est sanctionné par le code de l'urbanisme, le code pénal et le code des assurances, ce dernier déterminant les conditions d'indemnisation des victimes de catastrophes naturelles. Enfin, l'approbation du PPRI implique la mise en œuvre par la commune d'une information préventive régulière auprès des habitants, des élus et des acteurs économiques, ainsi que la constitution d'un Plan Communal de Sauvegarde (PCS).

En application de l'article L.562-2 du code de l'environnement, lorsqu'un projet de plan de prévention des risques naturels prévisibles contient certaines des dispositions mentionnées au 1° et 2° du II de l'article L.562-1 du même code et que l'urgence le justifie, Monsieur le préfet peut, après consultation des maires concernés, les rendre immédiatement opposables à toute personne publique ou privée par une décision rendue publique. Il est fait application de cette procédure pour la commune de Saint-Cyprien.

2. Le zonage du PPRI

Deux grands types de zones à risques sont ainsi définis au titre de l'aléa de référence (défini au 2.3 ci-après).

- Les **zones exposées** à un **aléa très fort** et à un **aléa fort** pour l'événement de référence.
- Les **zones exposées à un aléa moindre ou hors zone d'aléa. Elles** sont constituées : d'une part des zones d'**aléa modéré** pour l'événement de référence qu'il est souhaitable de préserver pour laisser libre l'écoulement des eaux et ne pas réduire leur champ d'expansion ; et d'autre part, des **zones concernées par une crue supérieure à la crue de référence ou la tempête marine de référence**, et du **reste du territoire communal**, où la probabilité d'inondation par débordement et submersion marine est faible à nulle, mais où des aménagements sont susceptibles d'augmenter le risque, notamment sur les zones inondables situées à l'aval.

2.1. Les zones exposées à un aléa très fort ou fort :

- la **zone Violette Vd**, secteur soumis à un aléa très fort pour le déferlement, sans influence du niveau d'enjeux.
- les **zones Oranges Otf et Of**, secteur inondable soumis respectivement à un aléa très fort ou fort pour la submersion marine (hors déferlement) et/ou le débordement de cours d'eau, où les enjeux sont forts (zone urbaine).
- les **zones Rouges Rtf et Rf**, secteur inondable soumis respectivement à un aléa très fort ou fort pour la submersion marine (hors déferlement) et/ou le débordement de cours d'eau, où les enjeux sont modérés (zone non urbanisée).

2.2. Les zones exposées à un aléa moindre ou hors zone d'aléa :

- la **zone Bleue Bu**, secteur inondable soumis à un aléa modéré où les enjeux sont forts (zone urbaine).
- la **zone Rouge de précaution Rp**, secteur inondable soumis à un aléa modéré où les enjeux sont modérés (zone non urbanisée).
- la **zone verte ZPU**, secteur urbanisé non inondable par l'événement marin de référence, mais concerné par les effets du changement climatique.
- La **zone verte Z1** et la zone blanche Z2, secteurs non inondés par les événements de référence, composés de la zone d'aléa faible **Z1**, non impacté lors d'un événement de référence mais potentiellement inondable en cas de survenue d'un événement exceptionnel et de la zone Z2 qui concerne le reste du territoire communal, non soumis ni aux événements de référence ni aux événements exceptionnels.

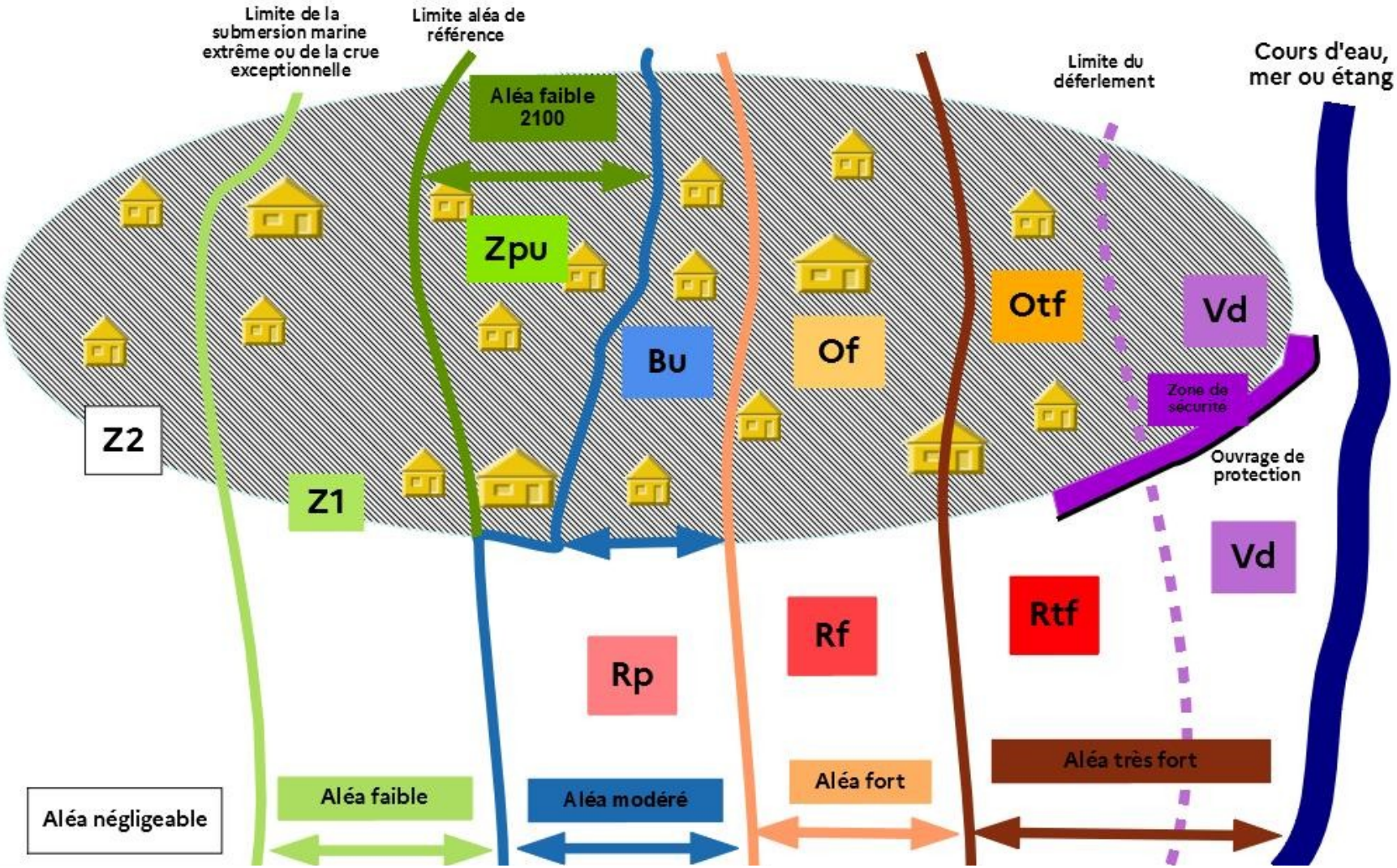
Limite de la submersion marine extrême ou de la crue exceptionnelle
Limite aléa de référence
Aléa faible 2100
Limite du déferlement
Cours d'eau, mer ou étang
Zpu
Bu
Of
Otf
Vd
Zone de sécurité
Ouvrage de protection
Z2
Z1
Vd
Rp
Rf
Rtf
Aléa très fort
Aléa fort
Aléa modéré
Aléa faible
Aléa négligeable

2.3. Aléa, enjeux et risques

Comme le prévoit le décret n° 2019-715 du 5 juillet 2019 relatif aux plans de prévention des risques concernant les « aléas débordements de cours d'eau et submersion marine », l'élaboration d'un PPR nécessite la détermination préalable d'un aléa de référence pour les aléas débordement de cours et pour les aléas submersion marine.

Dans le cas du PPR de Saint-Cyprien, les aléas de référence sont les suivants :

- **L'aléa de référence pour le risque de submersion marine** correspond au niveau marin centennal de la mer de 2,00 m NGF, ou la cote maximale de la mer déjà observée si elle lui est supérieure. Cette valeur a été déterminée à partir de niveaux historiques atteints sur le littoral du Languedoc-Roussillon, en tenant compte d'effets locaux comme la houle et de différents processus physiques conduisant à l'élévation du niveau marin lors des tempêtes.
- **Un aléa 2100** est étudié et déterminé à partir du niveau de référence auquel est ajouté une surélévation du niveau de la mer à l'horizon 2100 pour prendre en compte les effets du changement climatique. Cet aléa correspond au niveau de la mer de 2,40 m NGF.
- **L'aléa de référence pour le risque débordement de cours d'eau** correspond à la plus forte valeur atteinte par la crue historique ou la crue centennale déterminée par méthode statistique. Il est déterminé à partir des critères de vitesse d'écoulement et de hauteur d'eau, et qualifié selon les seuils, de très fort, fort ou modéré.

L'aléa pris en compte dans le PPRI correspond à la synthèse des aléas de référence.

- **Les enjeux très forts** recouvrent le ou les centres urbains denses de la commune. Ils se caractérisent par leurs histoires, une occupation des sols importante, une continuité du bâti et la mixité des usages entre logements, commerces et services (circulaire du 24 avril 1996).
- **Les enjeux forts** recouvrent les zones urbanisées à la date d'élaboration du présent document ainsi que les zones ou parties de zones à urbaniser déjà aménagées.
- **Les enjeux modérés** recouvrent les zones non urbanisées à la date d'élaboration du présent document et regroupent donc les zones agricoles, naturelles et forestières, même avec des habitations éparses, ainsi que les zones à urbaniser non aménagées.

Le risque résulte du croisement entre l'aléa et les enjeux.

Tableau 1 : Détermination de l'intensité de l'aléa débordement de cours d'eau

Intensité de l'aléa	***Caractéristiques***
Très Fort	*H ≥ 1 m ou V ≥ 0,5 m/s*
Fort	*0,5 m ≤ H < 1 m et V < 0,5 m/s*
Modéré	*H < 0,5 m et V < 0,5 m/s*
Faible	*[2]*
Négligeable	*[3]*

Avec H : la hauteur d'eau et V : la vitesse d'écoulement

Tableau 1bis : Détermination de l'intensité de l'aléa submersion marine

Type de phénomène	***Secteur à enjeux très forts ou forts***	***Secteur à enjeux modérés***	***Hauteur d'eau pour le niveau marin de référence***	***Qualification de l'aléa***
	Cote du terrain naturel Z avec un niveau marin de référence à 2,00 m NGF	*Cote du terrain naturel Z avec un niveau marin de référence à 2,40 m NGF*		
Submersion marine (hors déferlement)	*Z ≤ 1,00 m NGF*	*Z ≤ 1,40 m NGF*	*H ≥ 1 m*	***TRÈS FORT***
	1,00 m NGF < Z ≤ 1,50 m NGF	*1,40 m NGF < Z ≤ 1,90 m NGF*	*0,5 m ≤ H < 1 m*	***FORT***
	1,50 m NGF < Z ≤ 2,00 m NGF	*1,90 m NGF < Z ≤ 2,40 m NGF*	*H < 0,5 m*	***MODÉRÉ***
	2,00 m NGF < Z ≤ 2,40 m NGF	*-*	*[1]*	***PRÉCAUTION CHANGEMENT CLIMATIQUE***
	2,40 m NGF < Z ≤ 2,80 m NGF		*[2]*	***FAIBLE***
	Z > 2,80 m NGF		*[3]*	***Négligeable***

Avec H : la hauteur d'eau

[1] l'aléa « précaution changement climatique » désigne les secteurs urbanisés non-inondables pour un événement marin de référence mais concernés par les évolutions liées au changement climatique.
[2] l'aléa « faible » désigne les secteurs inondables par un événement fluvial ou marin extrême, supérieur à l'événement de référence (avec prise en compte du changement climatique dans le cas de la submersion marine).
[3] l'aléa « négligeable » désigne les secteurs non inondables par débordement des cours d'eau (sauf cas des cours d'eau et talwegs non cartographiés) et par submersion marine pour l'ensemble des événements de référence et extrême étudiés.

Tableau 2 : Détermination de l'intensité des enjeux

Enjeux	**Caractéristiques**
Très Fort	*Centre urbain dense*
Fort	*Autres zones urbanisées et zones à urbaniser déjà aménagées*
Modéré	*Zones non urbanisées à la date d'élaboration du PPRI regroupant les zones naturelles, forestières et agricoles, même avec des habitations éparses et les zones à urbaniser non aménagées*

Tableau 3 : Classification des zones à risque

Aléa		**Enjeux**	
		Très Fort et Fort (zones urbanisées)	**Modéré (zones peu ou non urbanisées)**
Très Fort	*Déferlement*	*Zone **Violette Vd***	
	Submersion marine hors déferlement	*Zone **Orange Otf***	*Zone **Rouge Rtf***
	Inondation par débordement de cours d'eau		
Fort	*Submersion marine hors déferlement*	*Zone Orange Of*	*Zone **Rouge Rf***
	Inondation par débordement de cours d'eau		
Modéré	*Submersion marine hors déferlement*	*Zone **Bleue Bu***	*Zone **Rouge Rp***
	Inondation par débordement de cours d'eau		
Précaution changement climatique	*Submersion marine hors déferlement en zone urbanisée avec prise en compte des effets du changement climatique*	*Zone **verte Zpu***	*Sans objet*
Faible	*Limite de la zone inondable par la crue exceptionnelle*	*Zone **verte Z1***	
	Limite de la zone inondable par l'événement exceptionnel de submersion marine		
Négligeable	*Au-delà des enveloppes inondables de la crue exceptionnelle et de l'événement exceptionnel de submersion marine*	*Zone blanche Z2*	

3. Dispositions générales d'utilisation du sol

Le présent chapitre précise les règles générales qui s'appliquent sur l'ensemble du territoire de la commune, outre les dispositions relatives à chaque zone. **Par souci de lisibilité, ces dispositions ne sont pas forcément rappelées pour chaque zone mais s'y appliquent, qu'elles soient citées ou non.**

3.1. Zone de sécurité relative aux ouvrages de protection

Sur l'ensemble du linéaire d'un ouvrage de protection, il est créé, à son pied, une bande de sécurité à l'intérieur de laquelle toute construction nouvelle est proscrite. Compte tenu du danger associé à la rupture des ouvrages de protection, la vocation de cette zone est de ne pas voir les enjeux exposés augmenter, que ce soit par l'accueil de nouvelles constructions ou l'extension en emprise au sol du bâti existant.

SONT INTERDITS :

- **Tous les travaux et projets nouveaux, de quelque nature qu'ils soient**, à l'exception de ceux visés au paragraphe ci-dessous (intitulé « SONT ADMIS »

SONT ADMIS sous réserve de l'application des mesures constructives définies au chapitre 3.6 « dispositions constructives obligatoires pour tout projet en zone inondable » de la 1re partie :

- Les **travaux d'entretien et de gestion courants** (traitements de façades, réfection de toiture, peinture, etc.) ;
- Les **créations ou modifications d'ouvertures** au-dessus de la cote de référence ;
- La **création ou modification de clôtures et de murs** à condition de ne pas constituer un obstacle majeur à l'écoulement des eaux. Pour cela, ils devront présenter une transparence hydraulique de 80 % au minimum sur un mur bahut de 20 cm de haut maximum ;
- La **réalisation de réseaux secs enterrés** nouveaux sous réserve qu'ils ne soient pas vulnérables aux crues et de l'obturation des gaines ;
- La **réalisation de réseaux humides nouveaux (eau potable)** sous réserve qu'ils soient étanches et qu'ils soient munis de clapets anti-retour ;
- **La réalisation de réseaux humides nouveaux (assainissement)** sous réserve qu'ils soient munis de clapets anti-retour. Les plaques d'égouts doivent être verrouillées ;
- les **équipements d'intérêt général** sous réserve :
  - qu'une étude hydraulique en détermine les conséquences amont et aval et les impacts sur l'écoulement des crues, et définisse les mesures compensatoires à adopter visant à prévenir leurs effets sur les crues et les enjeux, et les conditions de leur mise en sécurité. Elle devra en outre faire apparaître les conséquences d'une crue exceptionnelle (1,8 fois le débit centennal), les conséquences d'une

rupture de digue ou d'un ouvrage de protection et les dispositions mises en œuvre pour s'en prémunir **;**

- que les éventuels bâtiments soient réalisés sur vide sanitaire et que la surface du premier plancher aménagé soit calée au minimum à la cote de référence + 20 cm avec un minimum de 2,60 m NGF
- Sont concernés par cette rubrique les travaux ou aménagements sur les ouvrages existants et les systèmes d'endiguement intéressant la sécurité publique, y compris la constitution de remblais destinés à une protection rapprochée des lieux densément urbanisés, démontrée par une étude hydraulique .

3.2. Les carrières

Les demandes d'ouverture et d'exploitation de carrières, sablières ou gravières doivent être faites auprès de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) Occitanie.

Ces carrières, sablières ou gravières devront être conformes aux orientations du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) et du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE), s'ils existent ; ainsi qu'au Schéma Régional des Carrières, s'il existe ou à défaut au Schéma Départemental des Carrières, outil d'aide à la décision du Préfet pour la délivrance d'autorisations d'exploitation (Art. L.515-3 CE).

Suivant l'arrêté du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières et notamment son article 11.2. Extraction en nappe alluviale :
« I. – Les extractions de matériaux dans le lit mineur des cours d'eau et dans les plans d'eau traversés par des cours d'eau sont interdites. […]

Si des extractions sont nécessaires à l'entretien dûment justifié ou à l'aménagement d'un cours d'eau ou d'un plan d'eau, elles sont alors considérées comme un dragage.
II. – Les exploitations de carrières en nappe alluviale dans le lit majeur ne doivent pas créer de risque de déplacement du lit mineur, faire obstacle à l'écoulement des eaux superficielles ou aggraver les inondations.

Les exploitations de carrières de granulats sont interdites dans l'espace de mobilité du cours d'eau. […] »

En zone inondable, en dehors du lit mineur, seules les installations nécessaires à l'exploitation de la carrière sont autorisées dans les conditions précédentes.

3.3. Maîtrise des eaux pluviales et des ruissellements

Le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L. 2224-10, introduit des dispositions en matière de maîtrise des eaux pluviales et de ruissellement.

Afin de limiter les ruissellements pluviaux, **tout projet générant une imperméabilisation prévoit de la compenser avec une rétention des eaux pluviales, dans la proportion minimale de 100 litres/m² imperméabilisé, permettant un débit de fuite de 7 litres par seconde par hectare**

imperméabilisé. Celle-ci peut être prévue sur la parcelle ou commune à un ensemble de parcelles. Pour réaliser ces mesures compensatoires, il conviendra de chercher à favoriser les solutions de gestion intégrée (ou dites alternatives) et l'infiltration à la parcelle (sous réserve des caractéristiques des sols). La perméabilité des solutions techniques prévues sera prise en compte dans le calcul des surfaces imperméabilisées à compenser. Il conviendra de s'assurer de la faisabilité de ces solutions, de leurs pérennités dans le temps et de veiller à ce qu'elles ne conduisent pas à une pollution des eaux, de surfaces ou souterraines.

3.4. Les travaux dans les lits des cours d'eau et les surfaces en eau

Afin de préserver le libre écoulement des crues, la libre divagation (espace de mobilité) des cours d'eau et la stabilité des berges, l'emprise des lits mineurs des cours d'eau ainsi que, d'une manière générale, toutes les surfaces en eau, sont frappées d'une servitude non-aedificandi et les remblais et exhaussements de sol y sont également interdits.

Concernant les axes d'écoulement identifiés en traits bleus continus ou discontinus identifiés par l'IGN (Institut Géographique National), dont un extrait est annexé au rapport de présentation, et non cartographiés dans le présent PPRI, une bande de 20 mètres de part et d'autre de ces axes, non constructible et non remblayable, est instaurée afin de préserver l'écoulement de l'eau et la stabilité des berges. Cette emprise pourra être précisée en fonction des résultats d'une étude hydraulique menée à l'échelle du bassin versant du ruisseau considéré sur l'hypothèse d'une crue centennale et intégrant éventuellement des conditions avals (dans le cas d'affluent) adaptées.

Par ailleurs, les installations, ouvrages, travaux et activités (AIOT) dans le lit des cours d'eau sont susceptibles d'être soumis à déclaration ou autorisation au titre de la loi sur l'eau conformément à l'article R. 214-1 du code de l'environnement. Les AIOT régulièrement autorisés ou déclarés au titre de la Loi sur l'Eau ne peuvent être interdits par le présent PPR, le risque d'inondation ayant été pris en compte dans le cadre de l'instruction de ces dossiers. Pour tous travaux relatifs à la ripisylve, il convient de se référer aux orientations et aux préconisations du SDAGE et du SAGE.

Néanmoins, lorsque leur implantation en dehors de ces zones ne peut pas être réalisée, **les équipements d'intérêt général, les ouvrages de franchissement** et les réseaux de service public ou d'intérêt collectif, hormis les établissements à caractère stratégique ou vulnérable, peuvent être autorisés sous réserve :

- qu'ils soient construits en dehors de la bande de sécurité d'une digue ou d'un ouvrage de protection, sauf pour les ouvrages de franchissement et réseaux de service public ou d'intérêt collectif ;
- qu'une étude hydraulique en détermine les conséquences amont et aval et les impacts sur l'écoulement des crues, et définisse les mesures compensatoires à adopter visant à prévenir leurs effets sur les crues et les enjeux et les conditions de leur mise en sécurité. Elle devra en outre faire apparaître les conséquences d'une crue exceptionnelle (1,8 fois le débit centennal), les conséquences d'une rupture de digue ou d'ouvrage de protection et les dispositions mises en œuvre pour s'en prémunir ;
- que les éventuels bâtiments soient réalisés sur vide sanitaire et que la surface du 1er plancher aménagé soit calée au minimum à la cote de référence + 20 cm avec un minimum de 2,60 m NGF.

Sont concernés par cette rubrique les travaux ou aménagements sur les ouvrages existants et les digues intéressant la sécurité publique, y compris la constitution de remblais destinés à une protection rapprochée des lieux densément urbanisés.

Suivant l'article R. 214-1 du CE et sa rubrique 3.1.1.0., une autorisation est requise pour les installations, ouvrages, remblais et épis, dans le lit mineur d'un cours d'eau, qui constituent un obstacle à l'écoulement des crues. Cette autorisation peut être abrogée ou modifiée pour prévenir ou faire cesser les inondations ou en cas de menace pour la sécurité publique (article L. 214-4 II.2° du CE).

Il est également rappelé les dispositions de l'article L. 732-1 du code de la sécurité intérieure qui stipule :

« *Les exploitants d'un service, destiné au public, d'assainissement, de production ou de distribution d'eau pour la consommation humaine, d'électricité ou de gaz, ainsi que les opérateurs des réseaux de communications électroniques ouverts au public prévoient les mesures nécessaires au maintien de la satisfaction des besoins prioritaires de la population lors des situations de crise* ».

3.5. Dispositions particulières aux occupations agricoles ou forestières du sol

Il est recommandé d'augmenter les surfaces boisées par limitation du défrichement afin de réduire les volumes de ruissellement et d'en étaler les effets. Une attention particulière sera portée aux modes culturaux et à la constitution de haies pouvant entraîner le ralentissement des écoulements ou augmenter la capacité de stockage des eaux sans pour autant créer d'obstacles à leur écoulement.

Conformément au code de l'environnement, l'entretien du lit mineur du cours d'eau pourra être autorisé, soit par un déboisement sélectif, soit par enlèvement des atterrissements. L'entretien des berges par reboisement des talus érodés et entretien sélectif de la ripisylve se fera en accord avec les orientations du SDAGE et du SAGE.

3.6. Dispositions constructives obligatoires pour tout projet en zone inondable

Les techniques suivantes sont à mettre en œuvre sous la responsabilité du maître d'ouvrage et de son maître d'œuvre dans le cadre de constructions nouvelles ou de travaux sur le bâti existant, en zone inondable :

- Les fondations, murs et parties de la structure en dessous de la cote de référence, de la cote de 2,60 m NGF ou situés à moins de 50 cm du terrain naturel, comportent sur leur partie supérieure une arase étanche. Les matériaux de ces structures sensibles à la corrosion sont traités avec des produits hydrofuges ou anti-corrosifs.
- La structure et les fondations des constructions sont réalisées de façon à résister à la poussée d'Archimède, à des affouillements, à des tassements ou à des érosions. Elles sont dimensionnées pour résister à la pression hydrostatique.
- Les travaux de second œuvre (cloisons, menuiseries, portes, etc.) et les revêtements (sols, murs, etc.) en dessous de la cote de référence, de la cote de 2,60 m NGF ou situés à moins de 50 cm du terrain naturel, sont réalisés avec des matériaux insensibles à l'eau, ou correctement traités.
- La création de stocks de produits ou objets de valeur, polluants ou vulnérables à l'eau, est interdite en dessous de la cote de référence, de la cote de 2,60 m NGF ou situés à moins de 50 cm du terrain naturel.
- Le stockage des produits polluants et substances dangereuses, quelle que soit leur quantité ou concentration, est réalisé dans des récipients étanches et protégés contre les effets d'une crue centennale.

- Les équipements électriques, à l'exception des dispositifs d'épuisement ou de pompage, sont placés au-dessus de la cote de référence, de la cote de 2,60 m NGF ou situés à plus de 50 cm du terrain naturel et les réseaux électriques sont réalisés sous forme descendante.
- Les citernes enterrées ou non et les citernes sous pression ainsi que tous les récipients contenant des hydrocarbures, du gaz, des engrais liquides, des pesticides et d'une façon générale, tous les produits sensibles à l'humidité, sont protégés contre les effets de la crue ou de l'événement marin centennal (mis hors d'eau ou fixés et rendus étanches).
- Les clôtures et les plantations d'alignement sont conçus de façon à leur préserver une transparence maximale à l'écoulement.
- Les réseaux extérieurs d'eau, de gaz et d'électricité sont dotés d'un dispositif de mise hors-service ou bien réalisés entièrement au-dessus de la cote de référence, de la cote de 2,60 m NGF ou situés à plus de 50 cm du terrain naturel.
- Les réseaux d'assainissement nouvellement réalisés sont étanches et munis de clapets anti-retour. Les plaques d'égouts sont verrouillées.

3.7. Les campings, parcs résidentiels de loisirs (PRL), aires de camping-cars et aires d'accueil des gens du voyage

La création de campings, de PRL, d'aires de camping-cars et d'aires d'accueil des gens du voyage, y compris au sein d'un camping existant, ou l'augmentation de la capacité d'accueil de ceux existants sont interdites en zones inondables par un événement de référence.

L'extension des périmètres de campings existants, de PRL, d'aire de camping-cars et d'aires d'accueil des gens du voyage est autorisée, sans augmentation du nombre d'emplacements ou de leur capacité d'accueil en zone inondable. Les emplacements sont réaménagés à l'intérieur du périmètre à condition de ne pas aggraver leur vulnérabilité, c'est-à-dire notamment qu'ils ne soient pas concernés par un aléa plus important. En particulier, les vitesses d'écoulement et les hauteurs d'eau sur les nouveaux emplacements ne sont pas supérieures à celles calculées sur les emplacements d'origine.

La fusion de périmètres de campings, PRL, aires de camping-cars et aires d'accueil des gens du voyage existants est autorisée en zone inondable, sans augmentation du nombre d'emplacements ou de leur capacité d'accueil. Les emplacements sont réaménagés à l'intérieur du périmètre à condition de ne pas aggraver leur vulnérabilité, c'est-à-dire notamment qu'ils ne soient pas concernés par un aléa plus fort.

Dans les campings, PRL, aires de camping-cars et aires d'accueil des gens du voyage existants, les projets de travaux (piscines, clôtures, constructions, etc.) sont soumis aux prescriptions du règlement de chaque zone.

3.8. Les dépôts et remblais

Les dépôts de matériaux et conditionnements susceptibles d'être emportés ou de gêner l'écoulement des eaux en cas d'inondation, qu'ils soient temporaires ou non, sont interdits en zones inondables. Il s'agit en particulier des décharges, des dépôts d'ordures et de déchets ainsi que des dépôts et stockages de produits dangereux ou polluants. **Sont également interdits en zones inondables tous les travaux d'exhaussement des sols**, notamment les remblais et les endiguements, y compris leur réhabilitation, sauf s'ils sont de nature à protéger des lieux densément urbanisés ou prévus dans le cadre d'un équipement d'intérêt général.

3.9. Les activités nécessitant la proximité de la mer, de l'étang ou d'une voie navigable

À l'exclusion des logements, **les activités nécessitant la proximité de la mer, d'un étang ou d'une voie navigable** (activités conchylicoles, portuaires, chantiers navals, postes de secours de plage, sanitaires et équipements de concession de plage…) sont autorisées en zone inondable, sous réserve que la surface du 1er plancher aménagé soit calée au minimum à la cote de référence, avec un minimum de 2,60 m NGF. Les planchers des garages, des lieux de chargement, de déchargement et de stockage agricole, ainsi que les locaux indispensables pour assurer l'accès aux bâtiments à usage d'activité, devront être calés à la cote de référence avec un minimum de 2,40 m NGF.

Cependant :

- La partie technique (ateliers, manutention) des mas conchylicoles et des ateliers de conception, construction ou réparation navales pourra être autorisée au niveau du terrain naturel ;
- L'aménagement des ***équipements de plage*** (concessions, sanitaires, mobilier urbain) pourra être autorisé au niveau du terrain naturel.

3.10. Opérations de renouvellement urbain

Des opérations de renouvellement urbain sous forme d'une opération d'ensemble pourront être autorisées sous réserve de remplir les conditions cumulatives suivantes :

- l'opération de renouvellement urbain tient compte du caractère inondable des terrains supports du projet dans la conception urbaine et les formes urbaines et examine l'impact hydraulique et les conséquences sur les écoulements de l'opération au travers d'une étude hydraulique ;
- le programme de l'opération de renouvellement urbain établit un bilan de la vulnérabilité des bâtiments et activités en zone inondable, avant et après la mise en œuvre du projet. Il fait notamment apparaître le nombre et la surface des logements, la surface des locaux, les surfaces de planchers situées en dessous de la cote de référence et une évaluation de l'exposition, de la vulnérabilité et des dommages potentiels en fonction des aléas ;
- l'augmentation du nombre de logements est limitée à 20 % du nombre de logement initial ;
- les constructions nouvelles respectent les dispositions du présent PPR applicables aux constructions nouvelles (dispositions constructives obligatoires pour tout projet en zone inondable (cf. paragraphe 3.6) et dispositions spécifiques suivant les zones dans lesquelles est situé le projet) ;
- les constructions existantes conservées, et incluses à l'opération de renouvellement urbain, font l'objet de mesures de réduction de la vulnérabilité ;
- les autorisations d'urbanisme font référence au programme arrêté de l'opération.

4. CONVENTIONS

Afin de pouvoir édicter des règles simples et dont la mise en œuvre présente le moins de difficultés possibles, il est nécessaire de bien définir les repères d'altitude qui serviront de calage aux différentes prescriptions du règlement :

- La **cote TN** du terrain est le niveau NGF du terrain naturel existant avant travaux,
- La **cote de PHE** désigne la cote NGF des Plus Hautes Eaux de l'événement de référence, cote historique ou centennale calculée,
- Le **niveau marin de référence** désigne la cote NGF du niveau moyen marin, calculée sur la base d'une tempête centennale modélisée et incluant la prise en compte des impacts du changement climatique,
- La **cote de référence** est souvent utilisée pour définir l'aménagement de la surface du 1er plancher aménagé. Elle se base sur la valeur maximale de la cote de PHE ou du niveau marin de référence en un point. Pour les surfaces principales d'un bâtiment, elle est complétée par une surélévation de 20 cm, liée à l'imprécision des modèles mathématiques et une revanche de précaution en cas de survenue d'un événement supérieur à l'événement de référence.

- Les **cotes de références** applicables selon les zones d'aléas sont indiqués ci-dessous :
  - **Aléa très fort** (hauteur d'eau ≥ 1 m) : la cote de référence applicable est de TN + 2 m ;
  - **Aléa fort** (0,50 m ≤ hauteur d'eau < 1 m) : la cote de référence applicable est de TN + 1 m ;
  - **Aléa modéré** (hauteur d'eau < 0,50 m) : la cote de référence applicable est de TN + 0,50 m.

Ces cotes altimétriques sont établies en référence au Nivellement Général de la France (NGF) qui définit le nivellement officiel de la France métropolitaine. ***Toute demande d'autorisation de travaux en zone inondable devra être accompagnée d'un levé topographique rattaché au Nivellement Général de la France (NGF)*** *et dressé par un géomètre expert avec une précision altimétrique de 0,01 m.*

La vente ou la location d'un bien immobilier situé en zone inondable doit faire l'objet d'une information des acquéreurs et des locataires (IAL).
Dans chaque zone, le règlement du PPRI définit un ensemble de mesures applicables aux projets nouveaux dans les différentes zones (mesures de prévention).

SECONDE PARTIE : CLAUSES RÉGLEMENTAIRES APPLICABLES DANS CHAQUE ZONE

✔Zone **Violette de déferlement** Vd = zone inondable d'aléa très fort pour le risque de déferlement (secteurs urbanisés ou non urbanisés)

Objectif : Ne pas accroître la population, le bâti et les risques dans ces zones de danger.

ZONE VIOLETTE DE DÉFERLEMENT : VD

Rappel : dans la zone violette de déferlement Vd, le principe est l'interdiction de tout projet, notamment les constructions nouvelles et l'extension du bâti existant.

SONT INTERDITS :

- **Tous les travaux et projets nouveaux, de quelque nature qu'ils soient**, ainsi que tout aménagement entraînant une augmentation de la vulnérabilité (extension en zone Vd du bâti existant, création d'ouvertures, changement de destination, etc.), à l'exception de ceux visés au paragraphe ci-dessous (intitulé « SONT ADMIS »).

SONT ADMIS sous réserve de l'application des mesures constructives définies au chapitre 3.6 « dispositions constructives obligatoires pour tout projet en zone inondable » de la 1re partie :

- Les **travaux d'entretien et de gestion courants** (traitements de façades, réfection de toiture y compris installation d'unités de production solaires (photovoltaïques ou thermiques) lorsqu'elle peut être assimilée à une réfection de toiture, peinture, etc.) ;
- Les **modifications de façades** sans incidence sur la vulnérabilité ou entraînant une baisse de la vulnérabilité (fermeture d'ouvertures, etc.) ;
- L'**implantation de structures démontables** permettant une activité commerciale sur les plages et l'**implantation de structures** strictement nécessaires à l'exploitation des plages (équipements de surveillance, sanitaires, douches, mobilier urbain…). Au regard de la configuration du site (topographie notamment) et de la nature des installations déployées, l'autorité compétente fixera dans la concession de plage naturelle, les conditions dans lesquelles les ouvrages pourront être construits et exploités ;
- La **création ou modification de clôtures et de murs** à condition de ne pas constituer un obstacle majeur à l'écoulement des eaux. Pour cela, ils devront présenter une transparence hydraulique de 80 % au minimum sur un mur bahut de 20 cm de haut maximum ;
- La **réalisation de réseaux secs enterrés** nouveaux sous réserve qu'ils ne soient pas vulnérables aux crues et de l'obturation des gaines ;
- La **réalisation de réseaux humides nouveaux (eau potable)** sous réserve qu'ils soient étanches et qu'ils soient munis de clapets anti-retour ;
- La **réalisation de réseaux humides nouveaux (assainissement)** sous réserve qu'ils soient munis de clapets anti-retour. Les plaques d'égouts doivent être verrouillées.

Zones Rouges et Oranges : Rtf, Rf, Otf, Of

- ✔ **Zone Rouge Rtf et Rf** = zone inondable respectivement d'aléa très fort et fort en secteur à enjeux modérés (secteur non urbanisé)
- ✔ **Zone Orange Otf et Of** = zone inondable respectivement d'aléa très fort et fort en secteur à forts enjeux (secteur urbanisé)

Objectif : *Ne pas accroître la population, le bâti et les risques dans ces zones de danger, en permettant seulement une évolution minimale du bâti en zone urbaine pour favoriser la continuité de vie et le renouvellement urbain.*

ZONES ROUGES ET ORANGES : RTF, RF, OTF ET OF

Rappel : *Dans les zones rouges **Rtf** et **Rf** et dans les zones oranges **Otf** et **Of**, le principe est l'interdiction de toute construction nouvelle, y compris l'interdiction d'établir de nouveaux campings, parcs résidentiels de loisirs, d'aires de camping-cars et aires d'accueil des gens du voyage, ou d'augmenter la capacité d'accueil de campings, PRL, aires de camping-cars et aires d'accueil des gens du voyage existants, l'interdiction d'augmenter la vulnérabilité du bâti existant et l'interdiction de tous remblais, dépôts ou exhaussements.*

SONT INTERDITS :

- **Tous les travaux et projets nouveaux, de quelque nature qu'ils soient,** à l'exception de ceux visés au paragraphe ci-dessous (intitulé "SONT ADMIS")

SONT ADMIS sous réserve de l'application des mesures constructives définies au chapitre 3.6 « dispositions constructives obligatoires pour tout projet en zone inondable » de la 1re partie :

- Les ***travaux d'entretien et de gestion courants*** (traitements de façades, réfection de toiture y compris installation d'unités de production solaires (photovoltaïques ou thermiques) lorsqu'elle peut être assimilée à une réfection de toiture, peinture, etc.) ;
- Les créations, suppressions et modifications ***d'ouvertures*** au-dessus de la cote de référence sauf si elles suppriment l'accès extérieur d'un niveau refuge ;
- Les modifications et créations d'***ouvertures*** en dessous de la cote de référence sous réserve que tous les ouvrants soient équipés de batardeaux ;
- Les ***piscines*** au niveau du terrain naturel, à condition qu'un balisage permanent du bassin soit mis en place afin d'assurer la sécurité des personnes et des services de secours. Ce balisage devra dépasser la cote de référence + 0,20 m avec un minimum de 2,60 m NGF ;
- La ***création ou modification de clôtures et de murs*** à condition de ne pas constituer un obstacle majeur à l'écoulement des eaux. Pour cela, ils devront présenter une transparence hydraulique de 80 % au minimum sur un mur bahut de 20 cm de haut maximum ;
- La ***réalisation de réseaux secs enterrés*** nouveaux sous réserve qu'ils ne soient pas vulnérables aux crues et de l'obturation des gaines ;
- La ***réalisation de réseaux humides nouveaux (eau potable)*** sous réserve qu'ils soient étanches et qu'ils soient munis de clapets anti-retour ;
- La ***réalisation de réseaux humides nouveaux (assainissement)*** sous réserve qu'ils soient munis de clapets anti-retour. Les plaques d'égouts doivent être verrouillées ;

Zones Rouges et Oranges : Rtf, Rf, Otf et Of

➢ En zone Of et **Otf** uniquement, les travaux et aménagements prévus dans les ***opérations de renouvellement urbain*** sous réserve du respect des mesures définies au chapitre 3.10 « Opérations de renouvellement urbain » de la 1re partie ;

➢ En zone Of uniquement, **les constructions nouvelles dans les dents creuses en centre urbain** telles que définies précédemment, et sous réserve :

- que la, ou le groupe, de parcelle objet de la demande n'ait pas fait l'objet d'une division depuis la date d'application du présent règlement ;
- que le projet ne prévoit la création que d'un unique logement ou d'une unique activité ;
- que la surface du premier plancher aménagé soit calée sur vide sanitaire au minimum à la cote de TN + 1, 20 m, avec un minimum de 2,60 m NGF. Les planchers des garages, annexes non habitables, des lieux de chargement, de déchargement et de stockage agricole, ainsi que les locaux indispensables pour assurer l'accès aux bâtiments à usage d'activité, devront être calés à la cote de référence, soit TN + 1 m, avec un minimum de 2,40 m NGF

➢ La ***reconstruction***, sur une même propriété, y compris par exception dans une autre zone réglementaire soumise à un aléa moins important, sous réserve :

- que la reconstruction ne soit pas consécutive à un sinistre lié à une inondation ;
- que la démolition soit concomitante avec la demande de permis de construire ;
- que la construction soit réalisée sur vide sanitaire et ne soit pas située dans la bande de sécurité d'une digue ou d'un ouvrage de protection ;
- que la surface du 1er plancher aménagé soit calée sur vide sanitaire au minimum à la cote de référence + 20 cm, avec un minimum de 2,60 m NGF. Les planchers des garages, annexes non habitables, des lieux de chargement, de déchargement et de stockage agricole, ainsi que les locaux indispensables pour assurer l'accès aux bâtiments à usage d'activité, devront être calés à la cote de référence avec un minimum de 2,40 m NGF ;
- de ne pas augmenter la vulnérabilité des biens et des personnes et d'améliorer la sécurité des personnes ; la construction ne sera pas implantée dans un secteur exposé à un aléa plus important. En particulier, les vitesses et hauteurs d'eau ne devront pas être supérieures à celles calculées au droit de la construction initiale démolie.

➢ Les ***modifications*** de constructions existantes et/ou leur ***changement de destination***, <u>sans création de logement</u>, et sous réserve :

- de ne pas augmenter la vulnérabilité des biens et des personnes et d'améliorer la sécurité des personnes ;
- que la surface du 1er plancher aménagé soit calée sur vide sanitaire au minimum à la cote de référence + 20 cm, avec un minimum de 2,60 m NGF. Les planchers des garages, annexes non habitables, des lieux de chargement, de déchargement et de stockage agricole, ainsi que les locaux indispensables pour assurer l'accès aux bâtiments à usage d'activité, devront être calés à la cote de référence avec un minimum de 2,40 m NGF ;
- <u>Cas particuliers des rez-de-chaussée en zone **Otf** et **Of** :</u> leur modification et/ou changement de destination seront autorisés <u>sans rehausse</u>

du plancher à condition :

- qu'il ne soit pas destiné à du logement, de l'hébergement hôtelier ou touristique, ou des établissements stratégiques ou vulnérables ;
- que la hauteur restante sous plafond, dans l'hypothèse d'une rehausse de plancher selon les règles générales (calage à la cote de référence + 20 cm ou à la cote de référence selon la destination), soit inférieure à 2 m ;
- que des mesures permettant de diminuer la vulnérabilité du bâtiment lui-même soient prises (pose de batardeaux, etc.) ;
- que les biens puissent être mis en sécurité (mise hors d'eau des marchandises ou des biens à l'intérieur, etc.) ;
- que les personnes ne soient pas mises en danger (fermeture en cas d'alerte aux crues, etc.).

➢ Les ***extensions à l'étage*** des bâtiments existants, sans création de logement ou augmentation de la vulnérabilité, et sous réserve :

- que l'extension s'accompagne de mesures compensatoires de nature à diminuer la vulnérabilité du bâtiment lui-même (pose de batardeaux à chaque ouvrant situé sous la cote de référence, etc.) ;
- que l'emprise au sol éventuellement générée soit inférieure à 20 m² pour les bâtiments d'habitation ou 20 % de l'emprise au sol pour les bâtiments d'activités, industries, commerces ou agricoles.

➢ Les ***extensions au sol*** des bâtiments existants, une seule fois à compter de la date d'application du présent document, sans création de logement ou augmentation de la vulnérabilité, et sous réserve :

- que l'emprise au sol générée soit inférieure à 20 m² pour les bâtiments d'habitation ou 20 % de l'emprise au sol pour les bâtiments d'activités, d'industries, de commerces ou agricoles ;
- que la surface du premier plancher aménagé de l'extension soit calée au minimum à la cote de référence + 20 cm, avec un minimum de 2,60 m NGF. Les planchers des garages, annexes non habitables, des lieux de chargement, de déchargement et de stockage agricole, ainsi que les locaux indispensables pour assurer l'accès aux bâtiments à usage d'activité, devront être calés à la cote de référence avec un minimum de 2,40 m NGF. ;
- que le projet ne prévoit aucun sous-sol. De plus, les bâtiments à usage d'habitation seront réalisés sur vide sanitaire. Les autres types de locaux pourront être réalisés selon d'autres techniques afin de garantir notamment la protection contre les remontées par capillarité ;
- que l'extension s'accompagne de mesures compensatoires de nature à diminuer la vulnérabilité du bâtiment lui-même (pose de batardeaux à chaque ouvrant situé sous la cote de référence, etc.).
- Cas particulier des bâtiments d'habitation existants disposant d'un étage accessible : leur extension pourra être autorisée au même niveau que le plancher du rez-de-chaussée existant, hormis pour des pièces de sommeil, dans la limite de 20 m² d'emprise au sol, sans création de logement ou augmentation de la vulnérabilité, sous réserve que l'extension s'accompagne de mesures compensatoires de nature à diminuer la vulnérabilité du bâtiment lui-même (pose de batardeaux à chaque ouvrant situé sous la cote de référence, etc.).

➢ Les ***parcs collectifs de stationnement*** de véhicules terrestres (publics ou sous la gestion d'une personne morale), ni couverts, ni fermés et réalisés au niveau du terrain naturel, sous réserve qu'ils soient signalés comme étant inondables et que leur évacuation soit organisée à partir

d'un dispositif de prévision des crues ou d'alerte prévu au plan communal de sauvegarde (PCS), sans exhaussements de sols ou création de remblais et sous réserve qu'ils ne créent pas d'obstacle à l'écoulement des eaux.

➢ Les ***modifications*** ou les ***extensions***, au sol ou à l'étage, ***des bâtiments des établissements vulnérables ou stratégiques concourant spécifiquement à la gestion de crise,*** sous réserve :

- que l'extension soit uniquement motivée par une obligation de mise aux normes et n'entraîne aucune augmentation de la capacité d'accueil ;
- que la surface du 1er plancher aménagé de l'extension soit calée sur vide sanitaire, au minimum à la cote de référence + 20 cm, avec un minimum de 2,60 m NGF. Les planchers des garages, des lieux de chargement, de déchargement et de stockage, ainsi que les locaux indispensables pour assurer l'accès aux bâtiments, devront être calés à la cote de référence avec un minimum de 2,40 m NGF ;
- que les extensions s'accompagnent de mesures compensatoires de nature à diminuer la vulnérabilité du bâtiment lui-même (pose de batardeaux à chaque ouvrant situé sous la cote de référence, etc.).

➢ Tous travaux d'***aménagements sportifs et d'équipements légers d'animation et de loisirs*** de plein air sans exhaussements de sols ni création de remblais, sous réserve qu'ils ne créent pas d'obstacle à l'écoulement des eaux et qu'ils soient situés en dehors de la bande de sécurité d'une digue ou d'un ouvrage de protection. Est autorisée la création de surface de plancher dans la limite de 20 m² pour un unique local non habité et lié à ces aménagements sportifs, équipements légers d'animation et de loisirs de plein air. Ce local à usage de sanitaires, vestiaires, local à matériels, est autorisée sous réserve que la surface du premier plancher aménagé soit calée sur vide sanitaire à la cote de référence + 20 cm avec un minimum de 2,60 m NGF et que les conséquences de ces aménagements sur l'écoulement des eaux soient négligeables.

➢ En zone **Rf** ou **Of** uniquement, l'***implantation d'unités de production d'électricité d'origine photovoltaïque*** prenant la forme de champs de capteurs (appelées fermes ou champs photo-voltaïques), sous réserve :

- que le projet se situe en dehors de la bande de sécurité d'une digue ou d'un ouvrage de protection et dans une zone où la vitesse d'écoulement calculée dans l'étude hydraulique soit inférieure à 0,50 m/s ;
- qu'une étude hydraulique basée sur les événements de référence du présent PPRI précise, sur le site d'implantation, les hauteurs d'eau et les vitesses d'écoulement ;
- que la sous-face des panneaux soit située au-dessus de la cote de référence indiquée dans l'étude hydraulique et au présent PPRI, avec un minimum de 2,60 m NGF ;
- qu'une notice de sécurité spécifique, garantisse la solidité de l'ancrage des poteaux (avis d'expert) pour résister au débit et à la vitesse des événements centennaux de référence étudiés dans l'étude hydraulique et prenne en compte l'arrivée éventuelle d'embâcles.
- Sont admis dans ce cadre les bâtiments techniques nécessaires au fonctionnement de ces unités, sous réserve que leurs installations électriques soient hors d'eau et que les ouvrants situés sous la cote de référence, avec un minimum de 2,60 m NGF, soient protégés (batardeaux ou portes étanches).

➢ L'extension et la fusion des ***périmètres de campings, de PRL, d'aires de camping-cars existants ou d'aires d'accueil des gens du voyage*** suivant les modalités définies au 3.7 « Les campings, parcs résidentiels de loisirs (PRL), aires de camping-cars et aires d'accueil des gens du voyage » du titre I.

➢ Les ***équipements d'intérêt général***, hormis les établissements à caractère stratégique ou vulnérable, et, en zone **Rf** ou Of uniquement, **les cimetières**, lorsque leur implantation n'est pas possible en dehors de la zone, sous réserve :

- qu'ils soient situés en dehors de la bande de sécurité d'une digue ou d'un ouvrage de protection, sauf pour les ouvrages de franchissement et réseaux de service public ou d'intérêt collectif.
- qu'une étude hydraulique en détermine les conséquences amont et aval et les impacts sur l'écoulement des crues, et définisse les mesures compensatoires à adopter visant à prévenir leurs effets sur les crues et les enjeux, et les conditions de leur mise en sécurité. Elle devra en outre faire apparaître les conséquences d'une crue exceptionnelle (1,8 fois le débit centennal), les conséquences d'une rupture de digue ou d'un ouvrage de protection et les dispositions mises en œuvre pour s'en prémunir ;
- que les éventuels bâtiments soient réalisés sur vide sanitaire et que la surface du 1er plancher aménagé soit calée au minimum à la cote de référence + 20 cm avec un minimum de 2,60 m NGF ;
- Émargent à cette rubrique les travaux ou aménagements sur les ouvrages existants et les systèmes d'endiguement intéressant la sécurité publique, y compris la constitution de remblais destinés à une protection rapprochée des lieux densément urbanisés, démontrée par une étude hydraulique et après obtention des autorisations réglementaires (Loi sur l'eau et Déclaration d'Utilité Publique).

➢ En zone **Rf** uniquement,

- ***les bâtiments agricoles,*** y compris ***les serres-chapelles***, strictement nécessaires à l'exploitation agricole, sont autorisés, de même que tous projets concernant une activité de transformation agro-alimentaire (cave particulière, fromagerie, etc .), dans la limite maximale de 1 000 m² d'emprise au sol, sous réserve que la surface du premier plancher aménagé soit calée à la cote de référence avec un minimum de 2,40 m NGF et sous réserve qu'ils soient situés en dehors de la bande de sécurité d'une digue ou d'un ouvrage de protection. Tous projets de construction à usage d'habitation, tous projets de bâtiments susceptibles d'accueillir du public (caveau de vente, bureau d'accueil, etc.) ou d'abriter des animaux sont interdits ;
- ***les serres-tunnels*** nécessaires à l'activité agricole, sous réserve que soit pris en compte l'écoulement des eaux :
  - soit en assurant une transparence totale par un dispositif permettant le libre écoulement des eaux à l'intérieur des serres ;
  - soit en respectant les règles d'implantation suivantes : la largeur ne devra pas excéder 20 m, la plus grande dimension sera implantée dans le sens d'écoulement principal, un espace minimal au moins égal à la moitié de la largeur d'emprise sera maintenu de façon à séparer les modules dans le sens de la largeur et de 10 m dans le sens longitudinal (sens du courant).

Exemple : pour implanter quatre serres de chacune 9,60 m de large, il sera possible de les accoler deux à deux, (chaque module fera donc 19,20 m d'emprise), en laissant libres 9,60 m entre les deux modules.

ZONE ROUGE DE PRÉCAUTION : RP

✔ **Zone rouge de précaution Rp** = zone inondable d'aléa modéré et à enjeux modérés (secteurs non urbanisés)

Objectifs :

→ *Préserver les zones d'expansion de crue non urbanisées,*

→ *Interdire tout projet susceptible d'aggraver le risque existant ou d'en provoquer de nouveaux,*

→ *Interdire toute construction favorisant un isolement des personnes et/ou inaccessible aux secours.*

ZONE ROUGE DE PRÉCAUTION : RP

Rappel : *La zone rouge de précaution en secteur naturel **Rp** a pour principe l'interdiction de toute construction nouvelle afin de ne pas l'exposer à un risque et de préserver les champs d'expansion des crues et de la submersion marine, y compris l'interdiction d'établir de nouveaux campings, parcs résidentiels de loisirs, aires de camping-cars et aires d'accueil des gens du voyage, et l'interdiction d'augmenter la capacité d'accueil de campings, PRL, aires de camping-cars ou aires d'accueil des gens du voyage existants, l'interdiction d'augmenter la vulnérabilité du bâti existants et l'interdiction de tous remblais, dépôts ou exhaussements.*

SONT INTERDITS :

- **Tous les travaux et projets nouveaux**, de quelque nature qu'ils soient, à l'exception de ceux visés au paragraphe ci-dessous (intitulé "SONT ADMIS") et à l'exception de ceux autorisés dans les dispositions générales (première partie, chapitre 3).
- Tous les **travaux et projets nouveaux situés dans la bande de sécurité d'une digue ou d'un ouvrage de protection** et susceptibles d'aggraver le risque.

SONT ADMIS sous réserve de l'application des mesures constructives définies au chapitre 3.6 « Dispositions constructives obligatoires pour tout projet en zone inondable » de la 1ère partie :

- Les travaux et projets admis en zones **Rtf** et **Rf ;**
- L'extension et la fusion des ***périmètres de campings, de PRL, d'aires de camping-cars ou aires d'accueil des gens du voyage existants*** suivant les modalités définies au 3.7 « Les campings, parcs résidentiels de loisirs (PRL), aires de camping-cars et aires d'accueil des gens du voyage » du titre I.
- Les **serres** nécessaires à l'activité agricole, sous réserve que soit pris en compte l'écoulement des eaux :
  - soit en assurant une transparence totale par un dispositif permettant le libre écoulement des eaux à l'intérieur des serres ;
  - soit en respectant les règles d'implantation suivantes : la largeur ne devra pas excéder 20 m, la plus grande dimension sera implantée dans le sens d'écoulement principal, un espace minimal au moins égal à la moitié de la largeur d'emprise sera maintenu de façon à séparer les modules dans le sens de la largeur et de 10 m dans le sens longitudinal (sens du courant).

    Exemple : pour implanter quatre serres de chacune 9,60 m de large, il sera possible de les accoler deux à deux (chaque module fera donc 19,2 m d'emprise), en laissant libres 9,60 m entre les deux modules.
- La **construction** ou l'**extension de bâtiments agricoles de stockage**, nécessaire à l'exploitation agricole, sont autorisés de même que tous projets concernant une activité de transformation agro-alimentaire (cave particulière, fromagerie, etc.), dans la limite maximale de 1 000 m² d'emprise au sol, sous réserve de caler la surface du plancher aménagé à la cote de référence, avec un minimum de 2,40 m NGF.

ZONE ROUGE DE PRÉCAUTION : RP

Cette autorisation est accordée dans la limite d'une seule demande par exploitation à compter de la date d'application du présent document.

Tous projets de construction à usage d'habitation, tous projets de bâtiments susceptibles d'accueillir du public (caveau de vente, bureau d'accueil, etc.) ou d'abriter des animaux sont interdits.

ZONE BLEUE : BU

✔ **Zone bleue Bu** = zone inondable d'aléa modéré en secteur à enjeux forts (secteurs urbanisés)

Objectif : *Permettre un développement urbain prenant en compte l'exposition au risque de façon à ne pas augmenter la vulnérabilité.*

ZONE BLEUE : BU

Rappel : *La zone bleue **Bu** permet la réalisation de travaux et projets nouveaux en secteur urbain, sous réserve de certaines interdictions ou conditions.*

SONT INTERDITS :

- Tous **projets de création ou de construction d'établissements à caractère stratégique ou vulnérable** ;
- Tous **remblais, dépôts ou exhaussements,** à l'exception des digues ou ouvrages de protection contre les inondations des lieux densément urbanisés ;
- La création de nouveaux **campings, parcs résidentiels de loisirs, aires de camping-cars et aires d'accueil des gens du voyage**, ainsi que l'augmentation de la capacité d'accueil et l'extension des campings existants ;
- Tous les **travaux et projets nouveaux situés dans la bande de sécurité d'une digue ou d'un ouvrage de protection** et susceptibles d'aggraver le risque.

SONT ADMIS sous réserve de l'application des mesures constructives définies au chapitre 3.6 « Dispositions constructives obligatoires pour tout projet en zone inondable » de la 1ère partie :

- Les ***travaux d'entretien et de gestion courants*** (traitements de façades, réfection de toiture y compris installation d'unités de production solaires (photovoltaïques ou thermiques) lorsqu'elle peut être assimilée à une réfection de toiture, peinture, etc.) ;
- Les créations et modifications ***d'ouvertures*** au-dessus de la cote de référence ;
- Les créations et modifications ***d'ouvertures*** en dessous de la cote de référence sous réserve que tous les ouvrants soient équipés de batardeaux ;
- Les ***piscines*** au niveau du terrain naturel, à condition qu'un balisage permanent du bassin soit mis en place afin d'assurer la sécurité des personnes et des services de secours. Ce balisage devra dépasser la cote de référence + 0,20 m avec un minimum de 2,60 m NGF ;
- La ***création ou modification de clôtures et de murs*** à condition de ne pas constituer un obstacle majeur à l'écoulement des eaux. Pour cela, ils devront présenter une transparence hydraulique de 80 % au minimum sur un mur bahut de 20 cm de haut maximum ;
- La ***réalisation de réseaux secs enterrés*** nouveaux sous réserve qu'ils ne soient pas vulnérables aux crues et de l'obturation des gaines ;
- La ***réalisation de réseaux humides nouveaux (eau potable)*** sous réserve qu'ils soient munis de clapets anti-retour ;
- La ***réalisation de réseaux humides nouveaux (assainissement)*** sous réserve qu'ils soient munis de clapets anti-retour. Les plaques d'égouts doivent être verrouillées.

ZONE BLEUE : BU

➢ Les ***constructions nouvelles***, à l'exclusion des établissements vulnérables ou stratégiques, les ***extensions, les changements de destination*** ou les ***modifications*** de bâtiments existants sous réserve :

• que la surface du 1er plancher aménagé soit calée sur vide sanitaire au minimum à la cote de référence + 20 cm, avec un minimum de 2,60 m NGF. Les planchers des garages, annexes non habitables, des lieux de chargement, de déchargement et de stockage agricole, ainsi que les locaux indispensables pour assurer l'accès aux bâtiments à usage d'activité, sont calés à la cote de référence avec un minimum de 2,40 m NGF. ;

• que le projet ne prévoit aucun sous-sol. De plus, les bâtiments à usage d'habitation sont réalisés sur vide sanitaire. Les autres types de locaux peuvent être réalisés selon d'autres techniques sous réserve qu'elles garantissent la protection contre les remontées par capillarité.

◆ Cas particuliers des bâtiments d'habitation existants disposant d'un étage accessible :

Leur extension pourra être autorisée au même niveau que le plancher du rez-de-chaussée existant, hormis pour les pièces de sommeil, dans la limite de 20 m² d'emprise au sol, sous réserve que l'extension s'accompagne de mesures compensatoires de nature à diminuer la vulnérabilité du bâtiment lui-même (pose de batardeaux à chaque ouvrant situé sous la cote de référence, etc.).

◆ Cas particuliers des rez-de-chaussée existants :

Leur modification et/ou changement de destination seront autorisés sans rehausse du plancher à condition :

• que ce rez-de-chaussée ne soit pas destiné à du logement, de l'hébergement hôtelier ou touristique, ou des établissements stratégiques ou vulnérables ;

• que la hauteur restante sous plafond, dans l'hypothèse d'une rehausse de plancher selon les règles générales (calage à la cote de référence + 20 cm ou à la cote de référence selon la destination), soit inférieure à 2 m ;

• que des mesures permettant de diminuer la vulnérabilité du bâtiment lui-même soient prises (pose de batardeaux, etc.) ;

• que les biens puissent être mis en sécurité (mise hors d'eau des marchandises ou des biens à l'intérieur, etc.) ;

• que les personnes ne soient pas mises en danger (fermeture en cas d'alerte aux crues, possibilité d'accéder à un espace refuge, etc.).

➢ Les ***modifications*** ou les ***extensions***, au sol ou à l'étage, ***des bâtiments des établissements vulnérables ou stratégiques***, sous réserve :

• que l'extension soit uniquement motivée par une obligation de mise aux normes et n'entraîne aucune augmentation de la capacité d'accueil ;

• que la surface du 1er plancher aménagé de l'extension soit calée sur vide sanitaire, au minimum à la cote de référence + 20 cm, avec un minimum de 2,60 m NGF. Les planchers des garages, des lieux de chargement, de déchargement et de stockage, ainsi que les locaux indispensables pour assurer l'accès aux bâtiments, devront être calés à la cote de référence avec un minimum de 2,40 m NGF ;

• que les extensions s'accompagnent de mesures compensatoires de nature à diminuer la vulnérabilité du bâtiment lui-même (pose de batardeaux à chaque ouvrant situé sous la cote de référence, etc.).

➢ Les ***équipements d'intérêt général***, hormis les établissements à caractère stratégique ou vulnérable, et, ***les cimetières***, lorsque leur

implantation n'est pas possible en dehors de la zone, sous réserve :

- qu'ils soient construits en dehors de la bande de sécurité d'une digue ou d'un ouvrage de protection, sauf pour les ouvrages de franchissement et réseaux de service public ou d'intérêt collectif ;
- qu'une étude hydraulique en détermine les conséquences amont et aval et les impacts sur l'écoulement des crues, et définisse les mesures compensatoires à adopter visant à prévenir leurs effets sur les crues et les enjeux, et les conditions de leur mise en sécurité. Elle évalue les conséquences d'une crue exceptionnelle (1,8 fois le débit centennal), les conséquences d'une rupture de digue ou d'un ouvrage de protection et définit les dispositions à mettre en œuvre pour s'en prémunir ;
- que les éventuels bâtiments soient réalisés sur vide sanitaire et que la surface du 1er plancher aménagé soit calée au minimum à la cote de référence + 20 cm avec un minimum de 2,60 m NGF ;
- Sont concernés par cette rubrique les travaux ou aménagements sur les ouvrages existants et les digues intéressant la sécurité publique, y compris la constitution de remblais destinés à une protection rapprochée des lieux densément urbanisés.

➢ L'***implantation d'unités de production d'électricité d'origine photovoltaïque*** prenant la forme de champs de capteurs (appelées fermes ou champs photo-voltaïques), sous réserve :

- que le projet se situe en dehors de la bande de sécurité d'une digue ou d'un ouvrage de protection ;
- qu'une étude hydraulique basée sur les événements centennaux de référence du présent PPRI précise, sur le site d'implantation, les hauteurs d'eau et les vitesses d'écoulement ;
- qu'une notice de sécurité spécifique garantisse la solidité de l'ancrage des poteaux (avis d'expert) pour résister au débit et à la vitesse des événements centennaux de référence étudiés dans l'étude hydraulique et prenne en compte l'arrivée éventuelle d'embâcles (pièges par pieux…).
- que la sous-face des panneaux soit située au-dessus de la cote de référence indiquée dans l'étude hydraulique et au présent PPRI, avec un minimum de 2,60 m NGF ;
- que les installations électriques des bâtiments techniques nécessaires au fonctionnement de ces unités soient hors d'eau et que leurs ouvrants situés sous la cote de référence, avec un minimum de 2,60 m NGF, soient protégés (batardeaux ou portes étanches).

➢ Tous travaux d'***aménagements sportifs et d'équipements légers d'animation et de loisirs de plein air*** sans exhaussements de sols ni création de remblais, sous réserve qu'ils ne créent pas d'obstacle à l'écoulement des eaux et qu'ils soient situés en dehors de la bande de sécurité d'une digue ou d'un ouvrage de protection.

➢ Les ***parcs collectifs de stationnement de véhicules*** (publics ou sous la gestion d'une personne morale), ni couverts, ni fermés et réalisés au niveau du terrain naturel, sous réserve qu'ils soient signalés comme étant inondables et que leur évacuation soit organisée à partir d'un dispositif de prévision des crues ou d'alerte prévu au PCS, sans création de remblais et sous réserve qu'ils ne créent pas d'obstacle à l'écoulement des crues.

ZONE VERTE DE PRÉCAUTION URBAINE : ZPU

✔ **Zone verte Zpu** = zone non soumise à l'événement marin de référence mais concernée à terme par les effets du changement climatique (secteur urbanisé).

Objectifs : Permettre le développement urbain en se préparant au risque à venir par l'augmentation du niveau des événements marins du fait du changement climatique.

ZONE VERTE DE PRÉCAUTION URBAINE : ZPU

Rappel : *La zone de précaution urbaine **Zpu** a pour principe l'autorisation de tous travaux et projets nouveaux, exceptés les remblais et les bâtiments à caractère stratégique ou vulnérable, dans la mesure où ces travaux et projets n'aggravent pas le risque et la vulnérabilité des personnes.*

SONT INTERDITS :

- Tous **projets de création ou de construction d'établissements à caractère stratégique ou vulnérable** ;
- Tous **remblais, dépôts ou exhaussements,** à l'exception des digues ou ouvrages de protection contre les inondations des lieux densément urbanisés ;
- La création de nouveaux **campings, parcs résidentiels de loisirs, aires de camping-cars et aires d'accueil des gens du voyage**, ainsi que l'augmentation de la capacité d'accueil et l'extension des campings existants ;
- Tous les **travaux et projets nouveaux situés dans la bande de sécurité d'une digue ou d'un ouvrage de protection** et susceptibles d'aggraver le risque.

SONT ADMIS sous réserve de l'application des mesures constructives définies au chapitre 3.6 « Dispositions constructives obligatoires pour tout projet en zone inondable » de la 1ère partie :

- Les ***travaux d'entretien et de gestion courants*** (traitements de façades, réfection de toiture y compris installation d'unités de production solaires (photovoltaïques ou thermiques) lorsqu'elle peut être assimilée à une réfection de toiture, peinture, etc.) ;
- Les créations et modifications ***d'ouvertures*** au-dessus de la cote de TN + 0,50 m avec un minimum de 2,40 m NGF ;
- Les créations et modifications ***d'ouvertures*** en dessous de 2,40 m NGF sous réserve que tous les ouvrants soient équipés de batardeaux ;
- Les ***piscines*** au niveau du terrain naturel, à condition qu'un balisage permanent du bassin soit mis en place afin d'assurer la sécurité des personnes et des services de secours. Ce balisage devra dépasser l'altitude de TN + 0,50 m avec un minimum de 2,60 m NGF ;
- La ***création ou modification de clôtures et de murs*** à condition de ne pas constituer un obstacle majeur à l'écoulement des eaux. Pour cela, ils devront présenter une transparence hydraulique de 80 % au minimum sur un mur bahut de 20 cm de haut maximum ;

- La ***réalisation de réseaux secs enterrés*** nouveaux sous réserve qu'ils ne soient pas vulnérables aux crues et de l'obturation des gaines ;
- La ***réalisation de réseaux humides nouveaux (eau potable)*** sous réserve qu'ils soient munis de clapets anti-retour ;
- La ***réalisation de réseaux humides nouveaux (assainissement)*** sous réserve qu'ils soient munis de clapets anti-retour. Les plaques d'égouts doivent être verrouillées ;
- Les ***constructions nouvelles*****,** à l'exclusion des établissements vulnérables ou stratégiques, les ***extensions, les changements de destination*** ou les ***modifications*** de bâtiments existants sous réserve :
  - que la surface du 1er plancher aménagé soit calée sur vide sanitaire au minimum à la cote de TN + 0,50 m avec un minimum de 2,60 m NGF. Les planchers des garages, annexes non habitables, des lieux de chargement, de déchargement et de stockage agricole, ainsi que les locaux indispensables pour assurer l'accès aux bâtiments à usage d'activité, soient calés à la cote de TN + 0,30 m avec un minimum de 2,40 m NGF ;
  - que le projet ne prévoit aucun sous-sol ;
  - que les bâtiments à usage d'habitation soient réalisés sur vide sanitaire. Les autres types de locaux pourront être réalisés selon d'autres techniques afin de garantir notamment la protection contre les remontées par capillarité.

  ◆ <u>Cas particuliers des bâtiments d'habitation existants disposant d'un étage accessible</u> :

  Leur extension est admissible au même niveau que le plancher du rez-de-chaussée existant dans la limite de 20 m² d'emprise au sol, sous réserve que l'extension s'accompagne de mesures compensatoires de nature à diminuer la vulnérabilité du bâtiment lui-même (pose de batardeaux à chaque ouvrant situé sous la cote de référence, etc.).

  ◆ <u>Cas particuliers des rez-de-chaussée existants :</u>

  Leur modification et/ou changement de destination seront autorisés sans rehausse du plancher à condition :

  - que ce rez-de-chaussée ne soit pas destiné à du logement, de l'hébergement hôtelier ou touristique, ou des établissements stratégiques ou vulnérables ;
  - que la hauteur restante sous plafond, dans l'hypothèse d'une rehausse de plancher selon les règles générales (calage à la cote de référence + 20 cm ou à la cote de référence selon la destination), soit inférieure à 2 m ;
  - que des mesures permettant de diminuer la vulnérabilité du bâtiment lui-même soient prises (pose de batardeaux, etc.) ;
  - que les biens puissent être mis en sécurité (mise hors d'eau des marchandises ou des biens à l'intérieur, etc.) ;
  - que les personnes ne soient pas mises en danger (fermeture en cas d'alerte aux crues, possibilité d'accéder à un espace refuge, etc.).
- Tous travaux d'***aménagements sportifs et d'équipements légers d'animation et de loisirs de plein air*** <u>sans exhaussements de sols ni création de remblais</u>, sous réserve qu'ils ne créent pas d'obstacle à l'écoulement des eaux et qu'ils soient situés en dehors de la bande de sécurité d'une digue ou d'un ouvrage de protection.

- Les ***modifications*** ou les ***extensions***, au sol ou à l'étage, ***des bâtiments des établissements vulnérables ou stratégiques***, sous réserve :
  - que l'extension soit uniquement motivée par une obligation de mise aux normes et n'entraîne aucune augmentation de la capacité d'accueil ;
  - que la surface du 1er plancher aménagé de l'extension soit calée sur vide sanitaire, au minimum à la cote de TN + 0,50 m avec un minimum de 2,60 m NGF. Les planchers des garages, des lieux de chargement, de déchargement et de stockage, ainsi que les locaux indispensables pour assurer l'accès aux bâtiments, devront être calés à la cote de TN + 0,30 m avec un minimum de 2,40 m NGF ;
  - que les extensions s'accompagnent de mesures compensatoires de nature à diminuer la vulnérabilité du bâtiment lui-même (pose de batardeaux à chaque ouvrant situé sous la cote de référence, etc.).
- Les ***équipements d'intérêt général***, hormis les établissements à caractère stratégique ou vulnérable, et, ***les cimetières***, lorsque leur implantation n'est pas possible en dehors de la zone, sous réserve :
  - qu'ils soient construits en dehors de la bande de sécurité d'une digue ou d'un ouvrage de protection, sauf pour les ouvrages de franchissement et réseaux de service public ou d'intérêt collectif ;
  - qu'une étude hydraulique en détermine les conséquences amont et aval et les impacts sur l'écoulement des crues, et définisse les mesures compensatoires à adopter visant à prévenir leurs effets sur les crues et les enjeux, et les conditions de leur mise en sécurité. Elle devra en outre faire apparaître les conséquences d'une crue exceptionnelle (1,8 fois le débit centennal), les conséquences d'une rupture de digue ou d'un ouvrage de protection et les dispositions mises en œuvre pour s'en prémunir ;
  - que les éventuels bâtiments soient réalisés sur vide sanitaire et que la surface du 1er plancher aménagé soit calée au minimum à la cote de TN + 0,50 m avec un minimum de 2,60 m NGF ;
  - sont concernés par cette rubrique les travaux ou aménagements sur les ouvrages existants et les digues intéressant la sécurité publique, y compris la constitution de remblais destinés à une protection rapprochée des lieux densément urbanisés, démontrée par une étude hydraulique et après obtention des autorisations réglementaires (Loi sur l'eau et Déclaration d'Utilité Publique).
- Les ***parcs collectifs de stationnement de véhicules*** (publics ou sous la gestion d'une personne morale), ni couverts, ni fermés et réalisés au niveau du terrain naturel, sous réserve qu'ils soient signalés comme étant inondables et que leur évacuation soit organisée à partir d'un dispositif de prévision des crues ou d'alerte prévu au plan communal de sauvegarde (PCS), sans création de remblais et sous réserve qu'ils ne créent pas d'obstacle à l'écoulement des crues.
- L'***implantation d'unités de production d'électricité d'origine photovoltaïque*** prenant la forme de champs de capteurs (appelées fermes ou champs photo-voltaïques), sous réserve :
  - que le projet se situe en dehors de la bande de sécurité d'une digue ou d'un ouvrage de protection ;
  - que la sous-face des panneaux soit située au-dessus de la cote de TN + 0,50 m avec un minimum de 2,60 m NGF ;
  - qu'une notice de sécurité spécifique garantisse la solidité de l'ancrage des poteaux (avis d'expert) pour résister et prenne en compte

l'arrivée éventuelle d'embâcles (pièges par pieux…).

• que les installations électriques des bâtiments techniques nécessaires au fonctionnement de ces unités soient hors d'eau et que leurs ouvrants, situés sous la cote de TN + 0,50 m avec un minimum de 2,60 m NGF, soient protégés (batardeaux ou portes étanches).

ZONE VERTE Z1 ET ZONE BLANCHE Z2

- ✔ **Zone verte Z1** = zone non soumise à l'événement de référence mais potentiellement inondable par un événement exceptionnel
- ✔ Zone blanche Z2 = le reste du territoire communal

Objectifs :

*→ Permettre le développement en tenant compte du risque en cas d'événement supérieur à l'événement de référence (**Z1**) ;*

→ Permettre le développement des secteurs non inondables sans aggraver l'inondabilité des zones inondables (Z2).

ZONE VERTE Z1 ET ZONE BLANCHE Z2

Rappel : *La zone verte Z1 a pour principe l'autorisation de tous travaux et projets, exceptés les bâtiments à caractère stratégique ou vulnérable, la création de nouveaux campings, parcs résidentiels de loisirs, aires de camping-cars et aires d'accueil des gens du voyage ainsi que les remblais, dépôts ou exhaussements, dans la mesure où ces travaux et projets n'aggravent pas le risque et la vulnérabilité des personnes. La zone blanche Z2 permet l'implantation de tout type de projets, sous réserve du respect des dispositions ci-dessous.*

SONT INTERDITS :

En Z1 uniquement :

- Tous projets de **création ou de construction d'établissements à caractère stratégique ou vulnérable**.
- La création de nouveaux **campings, parcs résidentiels de loisirs, aires de camping-cars et aires d'accueil des gens du voyage**, ainsi que l'augmentation de la capacité d'accueil et l'extension des campings existants.
- Tous **remblais, dépôts ou exhaussements**, à l'exception des digues ou ouvrages de protection contre les inondations des lieux densément urbanisés.

SONT ADMIS, sous réserve de l'application des mesures constructives définies au chapitre 3.6 « Dispositions constructives obligatoires pour tout projet en zone inondable » de la 1ère partie :

- Tous les ***travaux, de quelque nature qu'ils soient*,** à condition qu'ils respectent les dispositions suivantes :
  - Des mesures compensatoires liées à l'imperméabilisation, à raison au minimum de 100 litres de rétention par m² imperméabilisé, doivent être réalisées soit dans le cadre d'une réflexion d'ensemble, soit à la parcelle.
  - Les mesures compensatoires mises en œuvre doivent être dimensionnées de façon à ce que le débit de fuite moyen à l'exutoire du réseau pluvial projeté soit au maximum un débit décennal de manière à ne pas amener à la zone de danger un surplus d'eau de ruissellement.
- En Z1 uniquement :
  - La surface des planchers aménagés des constructions neuves sera calée à 50 cm minimum au-dessus du terrain naturel, 30 cm pour les planchers des garages, annexes non habitables, des lieux de chargement, de déchargement et de stockage agricole, ainsi que les locaux indispensables pour assurer l'accès aux bâtiments à usage d'activité.
  - L'extension et la fusion des périmètres de campings, PRL, aires d'accueil des gens du voyage ou aires de camping-cars existants suivant les modalités définis au 3.7 « les campings, parcs résidentiels de loisirs (PRL), aires de camping-cars et aires d'accueil des gens du voyage » du titre I**.**